

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 50/6046
Opération n° 2005/3565

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles L 210-1? L 211-3 à L 213-3 du Livre II ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse pour le département de la Loire du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 réglementant les activités de la **S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T)** à SEVELINGES - "Le Poulaillon" ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 prescrivant à la **S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T)** la réalisation d'un diagnostic des consommations d'eau pour les installations susvisées en raison des prélèvements d'eau significatifs opérés dans le milieu naturel (La Trambouze) ;

VU le courrier du 29 décembre 2004 de la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T.) transmettant un diagnostic des consommations d'eau de l'établissement, ainsi que les actions de gestion menées ou en cours ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 23 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que le diagnostic et les informations fournis permettent la mise en œuvre de mesures visant à préserver la ressource en eau en cas de situation hydrique difficile ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en concordance les propositions de la société avec les différents niveaux définis dans l'arrêté cadre sécheresse applicable dans le département de la LOIRE et qu'il y a lieu en conséquence d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par arrêté du préfet de la LOIRE en date du 2 août 2005 susvisé, la **S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE**, située lieudit Le Poulaillon à SEVELINGES, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définis par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

ARTICLE 2 : Limitation temporaire des prélèvements

L'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (la Trambouze) est réalisé de telle façon qu'il garantit en toutes circonstances un débit minimal dans le cours d'eau, égal au débit d'étiage de retour 5 ans (QMNA5), soit 60 l/s.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

• En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des économies de prélèvement envisageables,
 - des besoins en eau prioritaires et indispensables,
 - des périodes d'arrêt prévues
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

• En niveau 2 : Situation de pénurie

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00
- Limiter le lavages des sols des ateliers de teinture
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

• En niveau 3 : Situation de restriction

Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables,

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

Article 3.2.5.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 5 % en volume.

Identification du rejet	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/Nm ³) jusqu'au 1/1/2008	Concentration (mg/Nm ³) à partir du 1/1/2008
Conduit n°7 (groupes électrogènes)	SO ₂	320	160

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
		Journalier
Nappe phréatique	0 m ³	
Réseau public d'A.E.P.	Blanchisserie : 60 000 m ³ Chaufferie : 3000 m ³	Blanchisserie : 220 m ³ Chaufferie : 10 m ³

La consommation annuelle totale (y compris eaux sanitaires) est d'environ 220 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. COMPTEUR D'EAU

les installations de prélèvement d'eau (réseau d'AEP) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré et annoté mensuellement sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, la blanchisserie et la chaufferie devront être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée spécifiques à chacune de ces deux activités.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION D'EAU

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Ces mesures se basent sur celles définies par la S.A. TAT dans son diagnostic établi en application de l'arrêté préfectoral n° 19818 du 18 octobre 2004 ainsi que sur l'état constaté ou prévu du milieu.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

ARTICLE 3 : Rejets d'effluents

Les rejets aqueux seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

• En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions accidentelles

• En niveaux 2 et 3 : Situation de pénurie et de crise

Mesures de restriction prévues ou non dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Etalement des rejets sur 7 jours
- Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles
- Limitation des opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement de la station de prétraitement susceptibles d'augmenter le flux polluant
- Renforcement de la surveillance de la qualité des rejets, du fonctionnement des équipements de traitement

Ces mesures se basent sur celles définies par la S.A. TAT dans son diagnostic établi en application de l'arrêté préfectoral n° 19818 du 18 octobre 2004 ainsi que sur l'état constaté ou prévu du milieu.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

ARTICLE 4 : Information - bilan

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Madame le Maire de SEVELINGES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 février 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Madame le P.D.G. de la S.A. TEINTURES ET APPRETS DE LA TRAMBOUZE (T.A.T)
Le Poulaillon"
42460 - SEVELINGES
- Mme le Sous-Préfet de ROANNE
- Madame le Maire de SEVELINGES
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.